

L'affaire *Canadelle* et l'importance de contester certaines décisions de la CNESST en temps utile

4 août 2016

Auteur

Nicolas Joubert

Associé, Avocat

Le 17 juin 2016, la Cour supérieure¹ a confirmé la décision qu'avait rendue la Commission des lésions professionnelles² (« CLP ») dans l'affaire *Canadelle, s.e.c.* et *Commission de la santé et de la sécurité du travail*³ en 2014. Cette décision mettait fin à une controverse jurisprudentielle relative à l'application des articles 31 et 327 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴ (« LATMP » ou « Loi ») et disposait de la question de droit suivante :

une décision finale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») reconnaissant une relation entre un nouveau diagnostic et la lésion professionnelle ou l'événement initial empêche-t-elle un employeur de demander par la suite un transfert d'imputation en vertu du premier paragraphe de l'article 327 de la LATMP ?

La décision de première instance

Après avoir rappelé les critères pouvant donner lieu à l'application du premier paragraphe de l'article 31 de la LATMP, la CLP (banc de trois juges administratifs) avait mis un terme à la controverse jurisprudentielle concernant la possibilité de faire une demande de transfert d'imputation en vertu de l'article 327 de la LATMP dans le cas où une décision de la CNESST reconnaissant un lien entre le nouveau diagnostic que l'on veut faire reconnaître comme une lésion professionnelle survenue par le fait ou à l'occasion de soins au sens de l'article 31 de la LATMP et l'événement initial n'a pas été contestée. Les conclusions de la CLP peuvent se résumer ainsi :

La blessure ou la maladie apparaissant au cours de l'évolution d'un dossier, que l'on qualifie de « nouveau diagnostic », peut être soit liée à la lésion professionnelle au sens de l'article 2 de la LATMP, soit liée aux soins ou à l'omission de soins visés par l'article 31, mais elle ne peut être liée aux deux à la fois. Par conséquent, lorsque la CNESST rend une décision reconnaissant la relation entre un nouveau diagnostic et la

lésion professionnelle ou l'événement initial et que cette décision n'est pas contestée⁵, celle-ci fait obstacle à une demande de transfert d'imputation des coûts en vertu du premier paragraphe de l'article 327 de la LATMP. Dès lors, l'employeur qui veut démontrer que le nouveau diagnostic découle plutôt de l'une des situations visées à l'article 31 de la Loi doit contester cette décision de la CNESST avant qu'elle ne devienne finale et irrévocable⁶. Le cas échéant, l'effet de cette décision est d'établir un lien entre la lésion professionnelle et le nouveau diagnostic, ce qui signifie que celui-ci est considéré comme une lésion professionnelle au sens de l'article 2 de la Loi. Le défaut de contester une telle décision par l'employeur ou son désistement d'une telle contestation a pour effet de rendre irrecevable une demande formulée ultérieurement en vertu de l'article 327 de la LATMP. Les pouvoirs dévolus à la CLP (maintenant le Tribunal administratif du travail) en vertu de l'article 377 de la LATMP ne lui permettent pas de remettre en question une décision finale et irrévocable de la CNESST.

La décision de la Cour supérieure

Après avoir analysé la décision de la CLP, la Cour supérieure a déclaré que celle-ci était raisonnable et ne justifiait aucune intervention de sa part. Les conclusions de la CLP résumées ci-dessus demeurent donc applicables.

Commentaires

Ces décisions rendues dans l'affaire *Canadelle* rappellent l'importance pour un employeur de procéder à une analyse approfondie d'un dossier dès la réception d'une décision de la CNESST afin d'être en mesure de faire valoir ses droits et prétentions en temps utile.

Dans le cas d'une décision reconnaissant la relation entre un nouveau diagnostic et la lésion professionnelle ou l'événement initial, une fois le délai de contestation prévu à la Loi expiré, il est trop tard pour alléguer être en présence d'une lésion survenue par le fait ou à l'occasion des soins, à moins d'être en mesure de faire valoir un motif raisonnable pour être relevé du défaut d'avoir demandé la révision de cette décision dans le délai applicable. En cas de doute, les décisions rendues dans l'affaire *Canadelle* devraient inciter à la prudence, qui pourrait comprendre la contestation « préventive » de décisions reconnaissant un nouveau diagnostic lorsqu'il existe une possibilité de recours en vertu de l'article 31 de la LATMP.

-
1. 2016 QCCS 2806.
 2. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de la *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du Québec*, L.Q. 2015, c. 15, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a été remplacée par la « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail » et la CLP est désormais remplacée par le « Tribunal administratif du travail ». Pour plus de détails concernant cette réorganisation, veuillez consulter le bulletin Droit de savoir suivant : « Le projet de loi 42 et la réorganisation des institutions québécoises en matière de travail » (juillet 2015).
 3. 2014 QCCLP 6290.
 4. RLRQ c A-3.001.
 5. Notons que la CLP fait une distinction entre les situations où la CNESST ne rend aucune décision spécifique concernant le nouveau diagnostic que l'on prétend visé par l'article 31 de la LATMP et celles où la CNESST rend une décision déclarant un lien entre ce nouveau diagnostic et l'événement initial ou la lésion professionnelle reconnue (par. 20).
 6. L'article 358 de la LATMP prévoit qu'une demande de révision d'une décision de la CNESST doit être faite dans les trente (30) jours de sa notification.